

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**33ème séance du 07 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Villé, légalement convoqué le 1^{er} juillet 2025, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni en séance publique à la mairie de Villé, 21 Place du Marché, sous la présidence du Maire Lionel PFANN.

--000000000--

Etaient présents

monsieur Lionel PFANN – Maire ;

monsieur Jean-Pierre ALDOSA , monsieur Serge SPIESSE, adjoints ;
madame Rosmarie DURAND, madame Claire TELLINAI, monsieur Daniel VERNIER, madame Françoise BURGER, monsieur Gilles GENTILE ,madame Liliane KOEHL, monsieur Eric WILLEMIN, madame Christine MEYER, madame Annunziata DA SILVA, madame Patricia BIRGER, madame Christelle KIEFFER, conseillers municipaux.

Absents excusés :

monsieur Gérard CHAMLEY, donne procuration à monsieur Jean-Pierre ALDOSA;
monsieur Henri RAMBAUD, donne procuration à monsieur Eric WILLEMIN ;
monsieur Thierry PIERRE-SIEGENDALER, donne procuration à madame Patricia KIEFFER ;
monsieur Cédric WIRTH, donne procuration à madame Patricia BIRGER ;

Le conseil municipal a débuté à 19h05

--000000000--

Point n° 3 : Réélection des membres élus du CCAS**1) Composition du conseil d'administration du CCAS :**

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration, dont la composition est définie par les articles L.123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du CASF, le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé, du maire, président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes proposées par les associations.

Ainsi, le CASF pose le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS.

A noter que tous les membres, élus et nommés, le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

2) Obligation de remplacement d'un membre au sein du conseil d'administration :

Ce principe de parité impose qu'en cas de vacance d'un siège (pour quelque motif que ce soit : démission, décès, etc.) il soit procédé à un remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité. Que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par le maire, le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Dans l'attente de l'achèvement de la procédure de remplacement, le conseil d'administration peut continuer à se réunir, en évitant toutefois par souci de sécurité juridique de délibérer sur des sujets autres que ceux relevant des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Le poste vacant doit être exclu pour le calcul du quorum et le procès-verbal doit indiquer la procédure de remplacement en cours.

Le remplacement d'un membre devra se faire dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège (dans le cas d'une démission : à compter de la réception de la demande de démission par le président du CCAS).

a) remplacement d'un membre élu :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF :

- le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.
- Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du conseil municipal (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...) dans le délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

Au cours de la 2^{ème} séance du conseil municipal en date du 20 juin 2020, les membres du conseil municipal votaient pour que huit membres composent le conseil d'administration du CCAS, dont 4 membres élus par le conseil municipal. Une seule liste comprenant 4 noms avait été déposée. Les quatre membres du conseil qui y figuraient ont par conséquent été élus.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF, suite à la démission de madame Alexandra MURER 1ère adjointe et vice-présidente du C.C.A.S., il est nécessaire de renouveler entièrement les membres élus du conseil d'administration du C.C.A.S..

Monsieur le Maire expose que l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles stipule que les membres du C.C.A.S. élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dépôt des listes

Les candidats procèdent au dépôt des listes auprès du maire.

La liste suivante est déposée :

- Madame Claire TELLINAI
- Madame Françoise BURGER
- Madame Anna DA SILVA
- Madame Rosmarie DURAND

Le maire constate le nombre de listes.

Une seule liste a été présentée après appel de candidature. L'article L2121-21 du C.G.C.T. prévoit que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Proclamation des résultats

A l'issue de la lecture des noms, le maire proclame élus les membres du C.C.A.S.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité élit les membres du C.C.A.S. conformément à la liste unique proposée.

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations**

Le secrétaire de séance

Eric WILLEMIN

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cette délibération, à
compter de sa publication et de sa
transmission au représentant de
l'Etat, en date du

Le Maire

Lionel PFANN